383207

Vu à la Section de l'Intérieur
Le 1er décembre 2009
Le Rapporteur

Annexe au Décret du 19 MAI 2010

STATUTS DE LA FONDATION « MAISON DU BRESIL »

Le chef du Bureau des Associations et Fondations
Patrick AUDEBERT

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Associations et Fondations

DEFINITIONS

Cité Internationale Universitaire de Paris :
Œuvre universitaire de rapprochement moral et intellectuel dont est chargée la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, et à laquelle contribuent les fondations reconnues d'utilité publique. Elle est destinée à favoriser les échanges entre étudiants et chercheurs de toute nationalité, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale (ou Fondation nationale Cité internationale universitaire de Paris) :
Fondation qui a pour objet d'assurer la coordination de tous les partenaires qui, à ses côtés, participent à la poursuite et au développement de l'œuvre susvisée.

Fondation reconnue d'utilité publique :
Fondation – autre que la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale – dotée de la personnalité morale afin de gérer une maison à l'intérieur ou à l'extérieur du site de la Cité. Elle peut faire suivre ou précéder sa dénomination de la mention « Cité internationale universitaire de Paris » (ex .Maison du Maroc-Cité internationale universitaire de Paris ou Cité internationale universitaire de Paris-Maison du Maroc).

Fondation individualisée :
Fondation, sans personnalité morale propre, placée sous l'égide de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, au sens de l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dont l'objet est également de gérer une maison. Elle est dotée d'un conseil d'administration particulier.

Maison non rattachée :
Maison dont la gestion est assurée par un conseil d'administration dans les conditions prévues par son acte de donation.

Maison rattachée :
Maison dont la gestion est directement assurée par la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

Redevances :
Prix payé par les résidents en contrepartie de l'hébergement et des services fournis par la fondation qui les accueille, incluant le cas échéant un part revenant à la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale pour le financement des services communs.

Règlement général :
Règlement fixant les règles communes de fonctionnement, notamment celles relatives à l'utilisation et au financement des services communs et définissant l'activité et les projets d'intérêt commun. Ce règlement s'applique à la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, aux maisons rattachées, aux fondations abritées de la Fondation nationale, aux fondations reconnues d'utilité publique et aux maisons non rattachées à titre transitoire pendant la période de transformation de ces dernières en fondations reconnues d'utilité publique.

EMBAIXADA DA REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL PARIS

Règlement intérieur :
Règlement destiné à préciser le mode de fonctionnement des différents organes composant la Fondation.

Règlement particulier :
Règlement destiné à régir les rapports entre la fondation et ses résidents.

Services communs :
Services gérés par la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale et destinés à l'usage des résidents et non résidents des maisons rattachées, fondations individualisées, fondations reconnues d'utilité publique et maisons non rattachées à titre transitoire pendant la période de transformation de ces dernières en fondations reconnues d'utilité publique, tels que définis par le règlement général.

I – But de la fondation

Article 1er

L'établissement dit « Fondation Maison du Brésil » a pour but d'exploiter et entretenir la maison des étudiants brésiliens constituée aux termes d'un acte de donation avec charges à l'Université de Paris dans le cadre de la Cité internationale universitaire de Paris, en date du 11 juin 1954, modifié par actes du 22 juillet 1971, du 5 septembre 1997 et du 22 janvier 1999.

La fondation a pour objet :

1° de concourir à l'œuvre de rapprochement intellectuel et moral poursuivie par les fondateurs de la Cité internationale universitaire de Paris, dans le cadre de la convention intervenue entre la Chancellerie des Universités de Paris et la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale ; dans cet esprit, la fondation s'engage à ne pas inscrire dans son règlement particulier, de règles qui soient en contradiction avec les règles de fonctionnement communes telles que définies par le règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale ;

2° d'accueillir, conformément à l'acte de donation et aux règles communes d'admission définies par le règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, les étudiants de nationalité brésilienne, boursiers du Gouvernement brésilien ou du Gouvernement français, inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur de la région parisienne du niveau master ou doctorants, et de leur procurer tous les avantages qu'ils peuvent retirer de leur séjour à la Cité Internationale Universitaire de Paris ; elle accueille également sur examen de leurs titres, les titulaires d'une bourse de stage du Ministère des Affaires Etrangères français ou du Gouvernement brésilien, ainsi que les professeurs en activité au Brésil, chercheurs, artistes et écrivains brésiliens, lauréats de prix officiels, venant séjourner à Paris ;

3° de favoriser les échanges entre résidents de toutes nationalités, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel, notamment en réservant entre 20 et 30 % de ses chambres à des résidents issus des autres maisons ou fondations reconnues d'utilité publique de la Cité internationale universitaire de Paris, le même nombre de résidents brésiliens étant admis dans les autres maisons ou fondations reconnues d'utilité publique de la Cité ;

4° d'élaborer les conditions d'admissions à remplir par les étudiants appelés à en bénéficier ;

5° d'organiser la participation de ses résidents à la vie de la fondation et de la Cité ;

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations
EMBAIXADA DA REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL PARIS

6° de conserver, entretenir et éventuellement améliorer l'immeuble dont la fondation a la charge, conformément à la convention qui la lie avec la Chancellerie des Universités de Paris, représentant les universités héritières de l'ancienne Université de Paris ;

7° de contribuer à la définition et à la prise en charge des services communs dans les conditions prévues par le règlement général de la « Cité internationale universitaire de Paris – Fondation Nationale »

Elle a son siège à PARIS 14ème.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation consistent en :

- l'administration et la gestion des intérêts matériels et moraux de la maison des étudiants brésiliens ;
- la fourniture du logement et des services connexes, à ses résidents ;
- la mise en œuvre d'une vie culturelle au sein de la maison et dans la Cité ;
- l'accompagnement social et éducatif des étudiants accueillis ;
- tout moyen propre à assurer la poursuite de son objet social.

Le choix des étudiants susceptibles d'être admis comme résidents est du ressort de la Commission d'Admission siégeant à Paris et composée de :

- un professeur d'université français, désigné par le Conseil d'Administration de la Fondation Maison du Brésil ;
- un représentant de l'Ambassade du Brésil ;
- deux autres membres, cooptés le cas échéant par la commission ;
- le directeur de la Fondation, membre de droit de la commission dont il assure le secrétariat.

La commission d'admission tient compte dans ses décisions des priorités de la politique culturelle et scientifique du Gouvernement brésilien, telles qu'elles sont transmises à la commission par les représentants du Gouvernement brésilien.

La commission accorde une priorité aux candidats présentés par le Ministère de l'Education du Brésil, par l'intermédiaire de la *« Coordenação de Aperfeiçoamento de Pessoal do Ensino Superior »* (CAPES – Coodination de Perfectionnement du Personnel de l'Enseignement Supérieur), ou de l'organe compétent en cette matière.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 10 membres dont :

- 3 au titre du collège des fondateurs ;
- 3 au titre du collège des membres de droit ;
- 4 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs comprend son Excellence l'ambassadeur du Brésil à Paris ou son délégué, le Président de la CAPES (Coordination de Perfectionnement du Personnel de Niveau Supérieur fondation publique de droit brésilien) ou son délégué et le Président du CNPq (Conseil National de Développement Scientifique et Technologique) ou son délégué.

Le collège des membres de droit comprend le Recteur Chancelier des Universités de Paris ou son représentant, le Président de la Cité Internationale Universitaire de Paris, Fondation Nationale ou son délégué et le Délégué Général de la Cité Internationale Universitaire de Paris, Fondation Nationale.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation, à savoir deux personnalités de nationalité brésilienne et deux personnalités de nationalité française, proposées par son Excellence l'Ambassadeur du Brésil à Paris à l'adhésion du Recteur Chancelier des Universités de Paris au sein du Conseil d'Administration.

A l'exception des membres du collège des fondateurs et des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres du collège des fondateurs et des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres du collège des fondateurs et les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le conseil désigne un bureau composé de 4 membres :

- Son Excellence l'Ambassadeur du Brésil à Paris ou son délégué, président de droit ;
- un vice président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de six ans.

EMBAIXADA DA REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL PARIS

Hormis les membres issus du collège des fondateurs et les membres de droit, les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président. Il peut également être convoqué à la demande d'un quart des administrateurs.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par un quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles 13 et 14, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, ou plus souvent, sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer la fondation et administrer ses biens.

Notamment :

EMBAIXADA DA REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL
PARIS

1 ° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ; il arrête le montant des redevances dues par les résidents ;
4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
6° Il édicte son règlement particulier qui ne pourra être en opposition avec le règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale, et il fixe les conditions à remplir par les résidents pour en bénéficier ;
7° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
8° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1du Code de commerce ;
9° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
10° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
11° Il prend toute décision relative aux gros travaux d'expansion, d'amélioration, de rénovation ou d'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de la maison dans le respect de la convention intervenue entre la fondation et la Chancellerie des Universités de Paris ;
12° Il prend toute décision relative au fonds de réserve de la maison.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La Fondation ne peut être représentée en justice devant tous tribunaux, tant en demande qu'en défense que par un mandataire, administrateur ou non, désigné par le conseil d'administration et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Sur proposition du conseil d'administration, le président nomme, conjointement avec le Recteur Chancelier des Universités de Paris ou son représentant et le Président de la Cité internationale

EMBAIXADA DA REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL PARIS

universitaire de Paris, Fondation nationale ou son représentant, le directeur de la fondation. Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et prend toutes décisions ou mesures, dans le cadre du budget imparti, nécessaires au bon fonctionnement de la Maison des Etudiants brésiliens. Il prépare le rapport annuel et le projet de budget de l'exercice suivant. Il propose les projets majeurs de développement, de rénovation ou d'entretien du patrimoine de la maison. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du conseil. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Un logement est assuré au directeur dans l'immeuble de la fondation, qu'il est tenu d'occuper.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au directeur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil et au décret n° 2007-807 du 11 mai 2007.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend le droit d'usage de l'immeuble « Fondation Maison du Brésil » sis au 7L boulevard Jourdan, ainsi que l'ensemble des éléments d'exploitation qu'il contient et qui sont affectés à l'objet défini à l'article 1er, le tout ~~formant l'objet~~ de la convention en date du _____ et évalué à un montant ~~de~~ EUR _____ en vue de la reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts, sauf en ce qui concerne le droit d'usage ~~consenti par la Chancellerie des Universités de Paris~~

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DLPAJ
Bureau des Associations et Fondations

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° du revenu de la dotation ;
2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3° du produit des libéralités acceptées ;
4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
6° des redevances payées par les résidents.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement modifié n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice, le vote par correspondance étant admis.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

En tout état de cause, les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec l'acte de donation visé à l'article 1er des présents statuts.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts de ses membres ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

EMBAIXADA DA REPÚBLICA FRANCESA
PARIS 7IS

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'~~Education nationale~~ enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement français.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'~~Education Nationale~~ enseignement supérieur et de la recherche.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'~~Education Nationale~~ enseignement supérieur et de la recherche ainsi que les autorités compétentes de l'Etat du Brésil, auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la Préfecture de Paris.

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DLPAJ
Bureau des Associations et Fondations

EMBAIXADA DA REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL
PARIS